



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/48

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0014 relative au projet de défrichement d'une parcelle d'une superficie de 0,28 hectare, demande reçue le 31 juillet 2012 et considérée comme complète le 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de Massif Central ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 août 2012 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement d'une superficie de 0,28 hectares de la parcelle B 39 sise au lieu-dit « la Borie » sur le territoire de la Commune de Montaignac-Saint-Hippolyte (19300) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en culture de la parcelle concernée par le défrichement ;

Considérant que la consommation boisée induite par la réalisation du projet est faible au regard de la superficie boisée sur la commune de Montaignac-Saint-Hippolyte dont le taux de boisement est de 43,77% ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de défrichement de monsieur Christian SALAGNAC - dossier n° F07412P0014 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

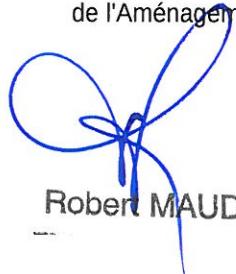
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :

formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Energie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale*

Nos réf. : F07412P0014

Affaire suivie par Lewis BEGARD

Lewis.Begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 30 AOUT 2012

Le Préfet

à

M. Christian SALAGNAC

Saint-Hippolyte

19300 Montaignac-Saint-Hippolyte

Objet : Notification de décision

Monsieur,

En application de l'articles R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : défrichement pour mise en culture d'une parcelle d'une superficie de 0,28 hectares

Localisation : La Borie - 19300 Montaignac-Saint-Hippolyte

Numéro d'enregistrement : F07412P0014

Je vous rappelle que cette décision :

- sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1031.html>.

- doit figurer en copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

- ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite..

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

Copies :

- Préfecture
- DDT
- ARS
- SGAR

